
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1887.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite, qui devait, aux termes de son article 33, cesser ses effets le 1^{er} janvier 1886, a été prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1887, en vertu de la loi du 23 décembre 1885.

Cette prorogation a été votée en vue de soumettre la loi à un nouvel essai, la première expérience qui en avait été faite n'ayant pas paru suffisante.

Le projet qui vous est soumis a pour objet de rendre définitive la loi du 20 juin 1883, en y apportant toutefois certaines modifications et additions réclamées par plusieurs tribunaux de commerce et justifiées d'ailleurs par les considérations qui vont suivre (1).

L'article 2 du projet détermine comment doit être comptée la majorité en nombre et en sommes requise pour la formation du concordat, et apporte au texte de la loi de 1883 une modification importante.

Se fondant sur ce dernier texte, la jurisprudence (voir arrêt Cour de Liège du 31 octobre 1883 et arrêt Cour de Bruxelles, du 7 septembre 1885) a décidé que la double majorité doit être calculée en tenant compte exclusivement des créanciers qui se présentent à l'assemblée, conformément à l'article 9, ou qui produisent leurs créances, conformément à l'article 14 de la loi.

La rédaction nouvelle, en exigeant la majorité des trois quarts des sommes dues, indique bien clairement que pour calculer la majorité, il faut tenir compte, non seulement des créances produites, mais encore des créances et

(1) Les modifications et additions introduites dans le texte de la loi du 20 juin 1883 figurent, au projet de loi, en caractères italiques.

des créanciers renseignés par le débiteur dans la liste qu'il est tenu de joindre à sa demande conformément à l'article 3.

Ce système consacré par le projet aura pour résultat de donner une base invariable au calcul des majorités nécessaires pour l'obtention du concordat ; il est conforme, d'ailleurs, au système admis par la loi en matière de sursis et de concordat après faillite.

La disposition additionnelle proposée à l'article 4 comble une lacune qui a été signalée comme une grave imperfection de la loi du 20 juin 1883.

Elle a pour but de favoriser les investigations de la justice et d'assurer le facile exercice de l'action publique à raison des actes délictueux que pourrait avoir posés le demandeur en concordat.

Elle fournit ainsi au tribunal de commerce, appelé à statuer sur la bonne foi du débiteur, un moyen de plus d'éclairer sa religion, et de déjouer les manœuvres qui pourraient avoir été concertées entre les créanciers et le débiteur dans le but de laisser ignorer les agissements de ce dernier.

Le texte de l'article 5 est modifié de manière à permettre au tribunal de commerce de statuer en connaissance de cause sur la *prise en considération* de la demande en concordat.

Le délai de quinze jours, fixé par la loi, est quelquefois insuffisant pour permettre au juge délégué de procéder à un examen sérieux de la situation du débiteur et de s'en rendre un compte exact. Il est cependant désirable, dans l'intérêt même des créanciers, que ceux-ci puissent connaître l'état réel des affaires du débiteur avant d'être appelés à voter sur la demande du concordat.

Pour atteindre ce but, il convient de permettre au tribunal de fixer, suivant les circonstances, le délai endéans lequel les créanciers doivent être convoqués.

La disposition nouvelle introduite sous l'article 23^{bis} a pour objet de régler la réalisation de l'actif abandonné par le débiteur en termes de concordat.

Elle affranchit des formalités imposées par la loi du 20 mai 1846, les ventes de marchandises et effets mobiliers, auxquelles il y a lieu de procéder en vertu de stipulations concordataires.

La disposition ajoutée à l'article 25 repose sur des motifs tirés de l'intérêt public : il importe, en effet, à ce point de vue, que, dans les cas prévus par l'article 25, la justice consulaire puisse intervenir à l'égal des créanciers et des cautions.

L'article 27 est complété en vue de la protection due aux intérêts des créanciers. La nouvelle règle qu'il consacre, en plaçant le débiteur sous la surveillance et l'action *incessantes* de la justice consulaire, a pour but de prévenir les effets de la mauvaise gestion du concordataire, et d'assurer plus complètement la conservation du gage des créanciers pendant toute la durée du concordat.

La disposition qui forme l'article 32 nouveau comble une lacune importante de la loi du 20 juin 1883. C'est par la cession de tous ses biens à ses créanciers que, dans bien des cas, le commerçant obtient leur adhésion au régime concordataire : il importe donc essentiellement que la disposition

prohibitive de l'article 535, § 1^{er}, de la loi du 18 avril 1851 reste sans application au débiteur commerçant qui sollicite le concordat préventif de la faillite.

D'autre part, il est rigoureusement conforme à l'esprit qui a dicté la loi du 20 juin 1883 que le débiteur malheureux et de bonne foi, auquel des circonstances exceptionnelles ont fait accorder un régime de faveur par le tribunal de commerce, n'encourt aucune privation de droits, qui pourrait porter atteinte à l'intégrité de son statut.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir. Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

ART. 2.

Ce concordat ne s'établira que si la majorité des créanciers représentant par leurs créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'article 16, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Il n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

ART. 3.

Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif;

3° La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances;

4° Les propositions concordataires.

ART. 4.

La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial ; le greffier en donnera un récépissé sans frais et sans autre formalité.

Il donnera avis de la requête dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi, qui pourra assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur.

ART. 5.

Le tribunal réuni en chambre du conseil, avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête, déléguera un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, et lui faire rapport à bref délai, de manière qu'il puisse statuer au plus tard dans la huitaine.

Si le tribunal estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il désignera les lieu, jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués, et il indiquera un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, dans les trois jours, la convocation sera insérée ; il déléguera un de ses juges pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal qu'il y a lieu de donner suite à la demande en concordat entraîne de plein droit, au profit du débiteur, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs ni aux cautionnés qui ont profité du bénéfice de la discussion.

ART. 6.

Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

ART. 7.

Le juge délégué nommera, s'il y a lieu, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal ; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

ART. 8.

Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer lesdites propositions.

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandations seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

ART. 9.

Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci ou un fondé de pouvoirs en son nom formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués. Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

ART. 10.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

ART. 11.

Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8.

ART. 12.

Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera :

1° La liste des créanciers comparissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances ;

2° Les contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances ;

3° Les propositions définitives du débiteur ;

4° Le résultat du vote sur ces propositions ;

5° Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

ART. 13.

Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 12 et les pièces y annexées, seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

ART. 14.

Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 3.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

ART. 15.

Au jour fixé, en conformité de l'article 12, n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal ; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

ART. 16.

La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation

mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibérations pour la formation du concordat.

ART. 17.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

ART. 18.

Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite.

ART. 19.

Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5.

ART. 20.

Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se seraient pas présentés volontairement à l'assemblée des créanciers ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'article 14.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine, à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

ART. 21.

Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours; il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites

par l'article 19, et à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce inscrite dans un registre spécial; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel, dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour; celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article 19.

ART. 22.

Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat pourront être déférés à la cour de cassation.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication, dans les journaux, de l'arrêt de la cour d'appel.

ART. 23.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1851.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1° Aux impôts et autres charges publiques ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2° Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;

3° Aux créances dues à titre d'aliments.

ART. 23^{bis}.

En cas de concordat par abandon d'actif, les créanciers devront désigner une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'actif du débiteur sous la surveillance du juge délégué. Celui-

ci déterminera le mode et les conditions de la vente des marchandises et effets mobiliers, sans devoir se conformer aux dispositions de la loi du 20 mai 1846 sur la vente en détail des marchandises neuves à cri public.

ART. 24.

Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

ART. 25.

Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis ladite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Le tribunal, dans ces deux cas, pourra aussi, sur le rapport du juge délégué, et après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

ART. 26.

En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

ART. 27.

Tous les trois mois *au moins*, et chaque fois que le tribunal l'ordonnera, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'article 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat, et déclarer la faillite.

ART. 28.

En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

ART. 29.

Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'article 610, § 1^{er}, du Code de commerce, modifiées par l'article 4 de la loi du 14 août 1857, et relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

ART. 30.

Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1^o Si, pour terminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif, ou exagéré cet actif;

2^o S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3^o S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

ART. 31.

Seront condamnés à l'amende comminée par l'article 490 du Code pénal, ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations du concordat, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré leurs créances.

ART. 32.

Par dérogation à l'article 535, § 1^{er}, de la loi du 18 avril 1851, le débiteur commerçant qui sollicite le concordat préventif de la faillite peut faire à ses créanciers la cession volontaire de tous ses biens, sans encourir la privation des droits que les lois politiques confèrent aux citoyens.

ART. 33.

Sont abrogés l'article 520 de la loi du 18 avril 1851 et la loi du 20 juin 1883.

ART. 34.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 12 mai 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.